



RÈGLEMENT POUR LA LOCATION ET LE PRÊT DE LA SALLE DES FÊTES

Date d'effet : 1/09/2022

La location de la salle des fêtes aux particuliers ou le prêt à titre gracieux aux associations, sont subordonnés aux conditions suivantes que les emprunteurs s'engagent à respecter.

Article 1 :

Le prix de la location est fixé à 150 € pour les habitants de la commune, leurs ascendants ou descendants et à 300 € pour les personnes extérieures. La location est gratuite pour les associations de la commune qui toutefois se doivent de respecter les modalités de réservation et la bonne tenue de la salle.

Pour des raisons de sécurité, la capacité de la salle est strictement limitée à 120 personnes.

La réservation est à faire au minimum 15 jours à l'avance auprès du responsable désigné par le Conseil Municipal, elle devient ferme lors de la signature du contrat et paiement de la location. La disponibilité de la salle peut être consultée sur le calendrier des réservations :

<http://www.aussac.fr/pages/vie-pratique/reservation-salle-des-fetes.html>

La remise des clés peut avoir lieu au plus tôt à 18 h la veille du jour de location ; à cette occasion un état des lieux est effectué. La restitution des clés doit intervenir au plus tard à 12 h le lendemain.

Article 2 :

Lors de la signature du contrat de location, l'emprunteur doit fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité et couvrant la prise en charge des risques liés à la location d'une salle communale.

Article 3 :

Un chèque de caution de 1000 € est demandé à l'emprunteur lors de la signature du contrat de location. Celui-ci lui sera restitué après l'état des lieux de fin de location, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'Article 6 ci-dessous.

Article 4 :

Pour éviter la détérioration du local, il est interdit :

- de clouer, punaiser, coller ou fixer au ruban adhésif sur les murs, les vitres ou les menuiseries (un panneau d'affichage est à disposition près du bar),
- de fixer des décorations au plafond et aux murs,
- de soulever et dégrader les plaques du plafond (une attention particulière est à porter aux bouchons de champagne),
- de manipuler la cloison mobile ; si nécessaire en demander au préalable l'ouverture ou la fermeture à la mairie.

Lors d'une utilisation d'une sonorisation, veiller à ce que le réglage de la puissance soit confortable pour tous et pour le voisinage (une attention particulière est à porter aux discos mobiles).

Le tapage nocturne et toute autre manifestation susceptible de compromettre la tranquillité publique sont proscrits.

En outre :

- la clé de la salle ne doit pas être reproduite ; la perte de celle-ci par le locataire de la salle ou par une association sera facturée au tarif en vigueur (80 € au 1/09/2022).
- les stores occultants doivent être manipulés avec précaution,
- les produits de nettoyage (sol, WC,...) ainsi que les essuie-mains, papier toilette, ne sont pas fournis.
- La climatisation doit être réglée au maximum à 20°C en mode chauffage et au minimum à 24°C en mode rafraîchissement ; elle doit être coupée hors présence.

Article 5 :

La commune d'Aussac décline toute responsabilité pour tout vol ou dégradation de biens personnels pouvant intervenir, tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle.

Article 6 :

A la restitution des clés, la salle doit avoir retrouvé son état initial, en particulier :

- sols balayés et lavés,
- tables et chaises nettoyées et rangées dans les lieux définis,
- éviers et plans de travail propres,
- abords de la salle exempts de toute souillure, déchet ou détritrus,
- poubelles intérieures et extérieures vidées.

En cas de non respect de ces exigences, la remise en condition initiale sera retenue sur la caution, dont 25 € de l'heure pour le nettoyage (conditions au 1/09/2022), et la salle ne pourra plus être louée à l'emprunteur indélicat.

Article 7 :

Le Maire d'Aussac ou ses représentants désignés ont toute autorité pour faire respecter les dispositions ci-dessus.